



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hépatite C

Question écrite n° 1735

Texte de la question

M. Jacques Guyard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des personnes contaminées par l'hépatite C (VHC) après avoir subi une transfusion sanguine. On estime le nombre de personnes atteintes comme oscillant entre 500 000 et 650 000, dont une majorité l'ont été par transfusion. Cette grave maladie peut prendre un caractère chronique dans la moitié des cas et provoquer des cirrhoses et des cancers du foie. Or, les réponses apportées par les pouvoirs publics ne sont pas à la hauteur de l'extrême gravité des enjeux de santé publique représentés par cette maladie. L'action qu'il avait commencé dans ce domaine, en 1993, a malheureusement été interrompue par ses successeurs au ministère de la santé. D'une part, les associations de défense des victimes relèvent, pour ces dernières, les difficultés à se procurer leurs dossiers médicaux afin d'apporter à la justice les preuves de la responsabilité des centres de transfusion sanguine dans leur contamination. Cela, en contradiction avec les lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. Le nombre de saisines de la commission d'accès aux documents administratifs pour demander communication de dossiers médicaux a ainsi explosé (huitième rapport de la CADA, de 1995), en relation avec des contentieux devant les juridictions portant sur des affaires de contamination. En effet, ni le respect du secret médical, ni celui de la vie privée, ne sont mis en cause par la communication de tels documents dès lors qu'ils se rattachent au dossier de la personne concernée. Or, il semble que ces principes essentiels soient invoqués à tort et à travers pour refuser leur transmission aux personnes contaminées. Des témoignages font état de dossiers non retrouvés, incomplets, d'envoi de pièces approximatives. Il lui demande, d'une part, s'il n'est pas possible de recommander aux directeurs d'établissements hospitaliers d'accélérer les délais de réponse à ces requêtes et de transmettre les dossiers le plus complètement possible. D'autre part, il l'interroge pour savoir s'il fait partie de ses intentions de relancer la concertation afin d'aboutir à la création d'un fonds d'indemnisation sur le modèle de celui créé pour la contamination par le VIH des hémophiles et transfusés ou à l'extension de celui-ci, permettant ainsi aux victimes de l'hépatite C d'être dispensées de longues et coûteuses procédures juridictionnelles.

Texte de la réponse

En ce qui concerne la mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les personnes contaminées par le virus de l'hépatite C à la suite de l'administration de produits sanguins, les réflexions conduites sur ce sujet n'ont pas à ce jour abouti en raison notamment de l'extrême complexité de ce dossier. En cas de contamination lors de l'administration de produits sanguins, les patients qui engagent une action devant les tribunaux sont susceptibles d'être indemnisés par la juridiction civile ou par le tribunal administratif selon que l'établissement de transfusion sanguine qui a fourni le ou les lots de produits sanguins est une association ou un établissement public. Pour bénéficier d'une aide, les personnes qui souhaitent engager une procédure judiciaire peuvent s'adresser au bureau de l'aide juridictionnelle ou au greffe du tribunal de grande instance le plus proche de leur domicile. Concernant les indemnisations obtenues, les fondements juridiques d'une indemnisation des patients

aux différents stades des maladies hépatiques d'origine transfusionnelle sont aujourd'hui clairement établis par des jurisprudences concordantes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Néanmoins, comme le mentionne l'honorable parlementaire, les patients ne sont pas toujours à même de rassembler les éléments de preuves de l'origine transfusionnelle de leur contamination. Dans ces cas, le juge peut rechercher des présomptions de preuves sur l'origine de la contamination. Par ailleurs, la circulaire n° 97-149 du 26 février 1997 a rappelé aux établissements de santé et aux ETS leurs obligations de recueil, conservation des informations relatives aux transfusions sanguines et de communication dans le cadre de loi des informations médicales nécessaires aux malades ou à leurs ayants droit lorsqu'ils engagent une action en responsabilité. Cette circulaire donne des directives précises aux établissements de santé et aux établissements de transfusion sanguine afin qu'ils mettent tout en oeuvre pour faciliter l'accès aux données relatives aux produits sanguins administrés aux patients.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Guyard](#)

Circonscription : Essonne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1735

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2472

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4262